

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 12 SEPTEMBRE 2018

Présents : Michel Arrouy, Yannick Coquery, Renée Duranton-Portelli, Youcef El Amri, Pascale Gregogna, Martine Malpièce, Viviane Olivan, Claudette Saulzet.

Absents excusés : Pierre Bouloire, Josyane Arnold (procuration Viviane Olivan), Marcel Barbier, Victoria Bonnet-Solé, Catherine Caldichoury, Hinda Dabboue, Paula Leitao.

Compte-rendu du précédent conseil

Le précédent compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Affaires traitées par délégation

Les membres du conseil d'administration sont informés des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnée par le conseil d'administration au président ou au vice-président :

Rédaction	Décision	Objet
25 juillet	18-07-05	Modification de la régie principale du CCAS pour la création d'un compte DFT (dépôt de fonds Trésor)
13 août	18-08-01	Attribution des aides facultatives du mois d'août pour un montant de 305 €
29 août	18-08-02	Interventions à titre gratuit sur la thématique de la prévention SIDA, IST et hépatites avec l'association « Vivre » et à destination des bénéficiaires de l'espace Muhammad Yunus

1. Examen des dossiers d'aides financières exceptionnelles.

Le conseil d'administration examine les cas de demandes d'aides exceptionnelles, dont les conditions ne correspondent pas aux critères d'attribution définis par la délibération du 19 septembre 2012 pour les aides financières.

Les administrateurs étudient les situations présentées, et se prononcent sur les propositions émises par les travailleurs sociaux, un dossier est présenté. Les administrateurs, à l'unanimité, décident d'attribuer :

- Une aide de 305 € à verser à Hérault Habitat

2. Aides financières individuelles exceptionnelles attribuées dans le cadre de l'action de solidarité des fêtes de fin d'année.

Il est proposé au conseil d'administration de décider de l'affectation d'une partie de la somme correspondant aux personnes du 3^{ème} âge ayant souhaité participer à une action solidaire initiée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Deux dossiers sont présentés. Les administrateurs, décident d'attribuer :

- A l'unanimité, une aide de 265€ à verser à Hérault Habitat
- A huit voix pour et une abstention, une aide 194 € à verser à la SARL auto-école Saint Paul à Frontignan

3. Examen des dossiers d'admission à l'épicerie sociale et solidaire

Il est proposé au conseil d'administration, d'examiner le cas de demande d'accès à l'épicerie sociale et solidaire, dont les conditions ne correspondent pas aux critères d'admission définis par le comité de pilotage de l'épicerie sociale et solidaire du 30 juin 2014.

Un dossier est présenté aux membres du conseil d'administration, qui fait l'objet d'un ajournement à l'unanimité, dans l'attente d'éléments complémentaires.

4. Chèques cadeaux pour le Noël des enfants du personnel du centre communal d'action sociale de Frontignan.

Le conseil d'administration est invité à adopter les montants des chèques cadeaux distribués au personnel du centre communal d'action sociale et destinés à l'acquisition de jouets pour la période de Noël.

Ces bons d'achats sont distribués au personnel du centre communal d'action sociale à raison de un par enfant.

Les montants de ces bons sont en fonction de l'âge des enfants :

Enfants nés en 2006 :	60 euros
Enfants nés en 2007, 2008 et 2009 :	55 euros
Enfants nés en 2010, 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 :	50 euros
Enfants nés en 2016 et 2017 :	45 euros
Enfants nés en 2018 :	38 euros

Les chèques cadeaux seront donc achetés auprès de la société "Groupe chèque déjeuner" et utilisables dans le domaine des jeux, jouets, vêtements, articles de sports et audio-visuel.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, dit que les crédits sont prévus au budget 2018 pour un montant de 4 000 euros, approuve les montants ci-dessus, autorise l'attribution de chèques cadeaux au personnel.

5. prime de fin d'année au personnel du centre communal d'action sociale de Frontignan

La délibération du 29 mars 2017 fixait la prime de fin d'année du personnel du centre communal d'action sociale pour l'année 2017 à un montant brut de 1 109,32 euros pour les titulaires et les stagiaires et à 1 240,43 euros pour les agents contractuels de droit public.

Cette prime, avantage acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, est indexée sur la valeur du point d'indice, elle évolue proportionnellement à chacune de ses revalorisations.

La valeur du point d'indice demeurant inchangée depuis le 1^{er} février 2017 le montant brut est identique à celui de l'année 2017.

Cette prime est versée avec la paie du mois de novembre de l'année en cours ou au moment du départ définitif (mobilité, retraite, etc) à chaque agent au prorata du temps travaillé. Elle est modulée pour moitié en fonction de l'absentéisme, avec une franchise pour les quinze premiers jours et une décote par 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà. Sont exclues de la décote, les absences avec hospitalisation, pour accident de service ou trajet, congé longue maladie ou longue durée, affection de longue durée, les absences pour enfant malade, les congés maternité et paternité.

Il est demandé au conseil d'administration d'approuver le paiement de cette prime.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le paiement de cette prime, précise que les crédits sont prévus au budget.

6. Règlement des frais de déplacement.

M. le vice-président informe les membres du conseil d'administration que les frais engagés par les personnels territoriaux lors de déplacements dans l'exercice de leurs missions font l'objet de remboursements.

Les règles qui leur sont applicables sont, pour l'essentiel, celles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le conseil d'administration doit se prononcer en particulier sur les points suivants :

la définition de la notion de commune,
la prise en charge globale des frais,
les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
le remboursement des frais de transport des personnes,
le point de départ retenu pour le calcul de la distance à indemniser,
les taux de remboursement de l'indemnité de stage/formation,
les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

Ainsi, la notion de commune sera définie comme suit : « est considérée comme la commune, le territoire administratif de la Ville de Frontignan pris en ses quartiers de Frontignan centre, la Peyrade et Frontignan plage ».

Le remboursement des frais de déplacement (repas, hébergement et frais de transport) est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel. En tout état de cause, la dépense doit être justifiée.

Dans le cadre de missions engageant des frais de transport, de repas et d'hébergement dont le montant prévisionnel est supérieur à 100 € par mois, l'agent peut demander que lui soit versée une avance correspondant à 75% du montant des frais envisagés.

Lorsque l'utilisation de transports en commun représente un gain de temps significatif eu égard à la distance parcourue, la ville prend en charge la réservation et le règlement des dépenses afférentes, en sollicitant les services d'une agence de voyages.

Les taux de remboursement sont fixés par les arrêtés du 3 juillet 2006 et du 6 mars 2014. Ces arrêtés prévoient une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 55 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ainsi, il est proposé :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit 15,25 € par repas. Cette indemnité forfaitaire est réduite de 50% lorsque l'agent a pris son repas dans un restaurant administratif ou assimilé, soit 7,63 €. Ce taux fixé réglementairement ne constitue pas un plafond mais une somme forfaitaire obligatoire.
- de retenir le principe d'une prise en charge sur la base d'un montant forfaitaire de remboursement fixé à 55€ par nuitée (chambre et petit-déjeuner) et 70€ (chambre et petit-déjeuner) à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise ainsi que dans les communes de plus de 200 000 habitants : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse, sur présentation des justificatifs.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Concernant les frais de transport, le principe est de choisir le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Dès lors que l'agent se déplace à l'intérieur de la commune, la collectivité prend en charge les frais de transport de l'agent lorsque celle-ci est dotée d'un service régulier de transport public. Cette prise en charge est limitée au tarif du déplacement (ticket de transport), ou lorsque l'agent se déplace fréquemment, à l'abonnement, le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Lorsque, dans l'intérêt du service, la collectivité autorise un agent, par le biais d'un ordre de mission, à utiliser son véhicule personnel, les frais seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, le remboursement de frais complémentaires, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi ou d'un véhicule de location (dans la limite d'un remboursement par an), interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Le calcul du remboursement se fera sur la base du trajet le plus court en distance de la résidence administrative (commune de Frontignan) jusqu'au lieu de la mission (commune de destination), quelle que soit l'adresse exacte du lieu de mission, à l'aide des outils internet de référence utilisés par le comptable public chargé de l'affectation du remboursement (www.mappy.fr)

Lors de départs en formation, les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, lorsque l'organisme de formation assure un remboursement, même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Pour se rendre à un concours ou un examen professionnel, l'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile et il est proposé de limiter ces remboursements au centre d'examen le plus proche de la résidence administrative.

Les modalités proposées pour ces différents points ont été soumises au comité technique de la ville lors de sa séance du 26 juin 2018.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve ces modalités de règlement des frais de déplacement des agents du CCAS.

7. Questions diverses.

Sans question supplémentaire, la séance est levée à 19h45.

Prochaine réunion du conseil d'administration prévue le :

Lundi 29 octobre 2018 à 18h30, à la maison de la solidarité, de la petite enfance, de l'éducation et de la parentalité.



**Pour le président
et par délégation
le vice-président
Michel Arrouy**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Michel Arrouy", written over a horizontal line.